

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

T.C

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°211

DU 28-02- 2019

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE SOLMED
IVOIRY COSTA SA
(SCPA EFFI ET
ASSOCIES)

CI

MONSIEUR KOUASSI
KABLANPAUL
(Me CYPRIEN KOFFI.H)

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-huit Février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI ; conseillers à la cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de maître COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: LA SOCIETE SOLMED IVOIRY COSTA SA dont le siège social est à Abidjan-Marcory Zone 4, 01BP 10193 Abidjan 01 Tél: 22-45-44-80;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA EFFI et Associés, Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KOUASSI KABLAN PAUL, né le 03 Avril 1980 à M'Brago-Anyama, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan port-bouët vridi 3 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître Cyprien KOFFI HOUNKARIN, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS: Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°434/CS4 en date du 08 Mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare Monsieur KOUASSI Kablan Paul recevable en sa demande;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif;

Condamne la Société SOLMED IVORY COAST SA à lui payer les sommes suivantes:

- 171.328 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 325.310 FCFA à titre de d'indemnité de préavis;
- 242.784 FCFA à titre de d'indemnité de congé;
- 51.831 FCFA à titre de gratification;
- 700.906 FCFA à titre d'arriérés de salaire;
- 975.930 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Le déboute du surplus de sa demande;

Par acte n°205/18 du greffe en date du 09 Avril 2019, Maître GOMEZ Sandra de la SCPA EFFI et Associés conseil de la société SOLMED IVOIRY COSTA, a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°352 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 Juin 2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du Jeudi 13 décembre 2018 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 24 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 28 février 2019

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales

des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-huit Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n°205/2018, faites au greffe le 09 Avril 2018, LA SOCIETE SOLMED, ayant pour conseil maître GOMEZ Sandra, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°434/CS4/2018, rendu le 08 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare Monsieur KOUASSI KABLAN PAUL recevable en sa demande;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif;

Condamne la Société SOLMED IVORY COST SA à lui payer les sommes suivantes:

- 171.328 Francs CFA à titre de l'indemnité de licenciement;
 - 325.310 Francs CFA à titre d'indemnité de préavis;
 - 242.784 Francs CFA à titre d'indemnité de congé;
 - 51.831 francs CFA à titre de gratification;
 - 700.906 Francs CF A à titre d'arriérés de salaire;
 - 975.930 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- Le déboute du surplus de sa demande» ;

Au soutien de son appel, la société SOLMED IVOIRY COAST SA explique que le 15 juillet 2014 elle a embauché Kouassi Kobenan Paul suivant un contrat à durée déterminée qui s'est nué en un contrat à durée indéterminée en 2015, en qualité de steward (marin), classé en catégorie 5, pour servir sur la plateforme de SKD T20 ; Elle indique qu'après le départ de la plateforme SKD T20, elle a procédé à un licenciement collectif, pour motif économique, de la quasi-totalité de ses employés dont Kouassi Kobenan Paul en se conformant à la procédure de licenciement économique, notamment en soumettant au préalable son projet de licenciement à l'inspecteur du travail maritime, compétent en l'espèce, en vertu de l'article 97 de la loi n061-349 du 09 novembre 1961 portant institution d'un Code de la Marine;

L'appelante fait noter qu'après analyse des pièces produites, cette autorité administrative, estimant que la procédure du licenciement collectif a été respectée, l'a autorisée à entreprendre ledit licenciement;

Elle relève que contre toute attente, Kouassi Komenan Paul a saisi l'inspecteur du travail de Marcory puis le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de la voir condamner à lui payer ses droits de rupture, qui pourtant avaient déjà été payés en totalité, ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Critiquant la décision attaquée, l'appelante estime que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer diverses sommes à son ex-employé après avoir retenu le caractère abusif du licenciement intervenu;

Elle fait valoir que la procédure du licenciement économique étant respectée comme l'a si bien relevé l'inspecteur du travail maritime, le licenciement en cause ne revêt aucun caractère abusif de sorte qu'il ne peut ouvrir droit à des dommages-intérêts;

S'agissant des indemnités de préavis et de licenciement, la gratification et de l'indemnité compensatrice de congés, elle affirme s'en être déjà acquittées;

Elle conclut donc à l'infirmité du jugement attaqué;

Quant à l'intimé, bien que représenté par un Avocat, il n'a pas produit des écritures;

Il ressort des énonciations du jugement que devant le Tribunal il avait soutenu que l'inspection du travail maritime n'est pas compétente en l'espèce en ce sens que la Société SOLMED Ivory Coast n'est pas une Société maritime, par suite il a estimé que la procédure du licenciement économique n'a pas été respectée, et tirant la conséquence, il a considéré que son licenciement est abusif et lui donne droit aux dommages-intérêts, outre les droits légaux;

Il a donc sollicité que son ancien employeur soit condamné à lui payer la somme totale de 2.644.585 Francs CFA au titre des droits légaux et des dommages-intérêts;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a été représenté;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n0434/CS4/2018 rendu le 08 Mars 2018 n'a pas encore été signifié; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 09 Avril 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Au fond

Sur la légitimité du licenciement

Considérant que l'article 18.10 dispose que « le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur, organise, avant l'application de a décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats de base, fédération ou centre syndicale. Cette réunion à lieu sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'inspection du travail du ressort» ;

Considérant qu'il ressort du contrat du travail que KOUASSI Kablan Paul a travaillé à la Société SOLMED Ivory Coast SA en qualité de marin;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 97 de la loi n°61-349 du 09 Novembre 1961, portant institution d'un code de la marine marchande, l'inspection du travail de la marine est compétente pour connaître des différends qui opposent les marins à leur employeur qui sont des sociétés maritimes;

Il ressort du procès-verbal de non conciliation versé au dossier que l'inspection du travail maritime a été saisie par courrier n°51100802-16/HR/IAA du 03 Février 2016 par la société SOLMED Ivory Coast SA du dossier du licenciement collectif pour motif économique et qu'une réunion d'information et d'explication a été tenue le 10 Mars 2016 avec les parties concernées à ladite inspection;

Qu'en conclusion l'inspecteur a estimé que la procédure du licenciement collectif pour motif économique a été dûment respectée et a autorisé la Société SOLMED Ivory Coast SA à liquider les droits des marins concernés;

Qu'il suit de ce qui précède que le licenciement pour motif économique en cause est intervenu dans le respect de la procédure requise et est légitime ; que dès lors il n'ouvre pas droit à indemnisation;

Que par conséquent en caractérisant ledit licenciement d'abusif et en condamnant la Société SOLMED Ivory Coast SA à payer des dommages-intérêts le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient donc d'infirmar la décision attaquée sur ces points;

Sur les indemnités de préavis, de licenciement, de congés payés, la gratification et les arriérés de salaire

Considérant que des pièces produites au dossier, notamment les bulletins de paie de mars et avril 2016, il s'infère que le salaire du mois mars et le salaire de présence du mois d'avril 2016 ont été payés;

Considérant que par ailleurs l'analyse du bulletin de liquidation des droits révèle que la Société SOLMED Ivory Coast SA a payé les sommes de 386.665, 64 francs, 343.968,11 francs, 94.509, 50 francs, 211.997, 52 francs représentant respectivement l'indemnité de préavis, l'indemnité compensatrice de congé, la gratification au prorata et

l'indemnité de licenciement ont été payé, ainsi que la somme de 600.822, 48 Francs au titre de l'augmentation du salaire sur la période de 2015 - 2016 ;

Que dès lors, c'est à tort que le Tribunal a condamné la Société SOLMED Ivory Coast SA à payer des sommes qui d'ailleurs son en deçà de celles déjà payées au titre desdits droits;

Qu'il sied donc d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dire que le licenciement de KOUASSI Kablan Paul est légitime et débouter celui-ci de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SOLMED IVOIRY COAST SA recevable en son appel;

Au fond

L'y dit partiellement fondée;

Infirmie le jugement entrepris en ses dispositions relatives au caractère du licenciement et aux demandes d'indemnisation et de droits acquis;

Reformant;

Dit que le licenciement de KOUASSI KABLAN Paul est légitime ;

Dit qu'il a déjà été couvert des droits de rupture et droits acquis dus ;

Le déboute de desdites demandes ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



